

## LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES EN MATIERE DE RESEAUX

Chaque année de nombreux chantiers sont réalisés sur la voirie et le domaine public pour le compte des collectivités. La plupart de ces travaux sont effectués à proximité de réseaux existants aériens, souterrains voire subaquatiques.

Si ces travaux sont préparés ou exécutés sans précaution, ils peuvent endommager des réseaux et provoquer des incidents dont les conséquences peuvent être plus ou moins graves, notamment ceux concernant les réseaux enterrés de gaz ou de matières dangereuses ainsi que les réseaux électriques.

Depuis 2012, la réforme « anti-endommagement des réseaux » impose aux collectivités et maîtres d'ouvrage la mise en place des moyens nécessaires à la prévention des incidents et accidents, lors de travaux à proximité de réseaux.

En tant que collectivités territoriale, vous êtes un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux et à ce titre, vous pouvez endosser plusieurs rôles :

- Exploitant de réseaux, dans le cas des réseaux d'éclairage public, de télécommunication, d'eau et d'assainissement dont vous êtes propriétaire si vous n'avez pas délégué leur exploitation,
- Maître d'ouvrage, lorsque vous avez des projets de travaux,
- Exécutant de travaux, lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, un téléservice est aujourd'hui opérationnel et permet aux exploitants de réseaux d'enregistrer les zones d'implantation et les informations concernant leurs réseaux. Les collectivités doivent aussi répondre à l'obligation d'information, objet de la réforme.

En qualité de maître d'ouvrage ou d'exécutant de travaux, vous devez renseigner votre identité sur ce téléservice. Un compte sera alors créé gratuitement. Il sera protégé par le mot de passe de votre choix.

Cet enregistrement vous permettra par la suite d'obtenir un numéro de consultation ainsi que les

formulaire de déclaration de travaux DT/DICT pré-remplis avec votre identité sur l'emprise des travaux que vous projetez.

Il serait difficile de résumer l'ensemble des dispositions du texte réglementaire, cependant une des conséquences importantes, concernant les collectivités, est qu'elles ont l'obligation, dans la majeure partie des cas ainsi que dans la majeure partie des natures de travaux, de réaliser préalablement et en temps opportun :

### ➤ Les phases administratives nécessaires de déclaration en ligne:

- **D.T.** : Déclaration de travaux par la collectivité (dans le cas de projet de travaux),
- **D.T./DICT conjointe** : Déclaration de travaux et de commencement de travaux conjointe (dans le cas de travaux réalisés par les services techniques de la collectivité).

### ➤ En phase projet :

- **Les investigations complémentaires** (repérage des réseaux), lorsqu'elles sont obligatoires, doivent être réalisées sur le terrain par un prestataire certifié.
- **L'ajout des D.T., plans de localisation des réseaux** et dans certains cas les clauses techniques et financières, au dossier de consultation des entreprises (DCE).

### ➤ En phase réalisation :

- **Le marquage-piquetage** des réseaux avant travaux et la rédaction d'un compte-rendu,
- **L'envoi des éléments relevés** (plan de récolement) aux exploitants des réseaux concernés.

L'ensemble des dispositions de la réforme engendre un coût non négligeable, et des dispositions coercitives administratives existent en cas de non-respect de ces obligations.

**Le maître d'ouvrage a aussi la possibilité de déléguer tout ou partie de ses obligations auprès du Syndicat Départemental de la Voirie.**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE** reste à votre disposition pour vous apporter les éclaircissements nécessaires et les moyens pour la mise en œuvre et le respect de la réforme.